Les modalités de temps partiel sont-elles plus souples dans les établissements publics ?

Réponse courte

Non, il n'existe pas de régime de temps partiel propre aux établissements publics : la souplesse dépend du régime d'engagement de l'agent. Les **salariés** des établissements publics relèvent du droit commun du temps partiel (articles L.123-1 et suivants du Code du travail) : la durée de travail réduite se convient **librement au contrat**, sans quotités imposées.

Les **agents statutaires** sont au contraire enserrés dans des quotités réglementaires : le service à temps partiel des fonctionnaires de l'État est régi par l'article 31 de la loi modifiée du 16 avril 1979 ; dans le secteur communal, l'article 32 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixe les quotités à **90, 80, 75, 70, 60, 50 ou 40 %** de la tâche complète, et l'article 34 permet au conseil communal de créer des emplois à mi-temps.

Le temps partiel a en outre une incidence sur le stage : le service provisoire passe de 2 à **3 ans** en cas de tâche partielle de 50 ou 75 %. Dans les deux régimes, la rémunération et les droits sont proportionnels à la quotité retenue.

Définition

Le **salarié à temps partiel** est celui qui convient avec son employeur d'une durée de travail inférieure à la durée normale applicable (article L.123-1 du Code du travail) ; son contrat écrit précise notamment la durée et la répartition du travail (article L.123-4).

Le **service à temps partiel** des fonctionnaires est une position statutaire : l'agent reste soumis à son statut, mais sa tâche est réduite selon une quotité fixée par le texte applicable, avec réduction proportionnelle du traitement.

Questions fréquentes

Comment sont encadrées les heures effectuées au-delà de l'horaire d'un salarié à temps partiel ?

Les heures prestées au-delà de l'horaire convenu au contrat sont encadrées comme temps de travail supplémentaire par l'article L.123-5 du Code du travail. Elles ne relèvent donc pas de la simple liberté contractuelle.

La rémunération d'un agent à temps partiel est-elle réduite ?

Oui, dans les deux régimes : la rémunération et les droits sont proportionnels à la quotité de travail retenue, que l'agent soit salarié sous contrat de travail ou agent statutaire d'un établissement public ou d'une commune.

Le temps partiel allonge-t-il la durée du stage dans la fonction publique ?

Oui : le service provisoire passe de 2 à 3 ans en cas de tâche partielle de 50 ou 75 %. Le temps partiel a donc une incidence directe sur le déroulement du stage de l'agent statutaire, en plus de la réduction proportionnelle de la rémunération.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Quelles quotités de temps partiel un fonctionnaire communal peut-il obtenir ?

L'article 32 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixe limitativement les quotités du service à temps partiel des fonctionnaires communaux : 90, 80, 75, 70, 60, 50 ou 40 % de la tâche complète. Le conseil communal peut en outre créer des emplois à mi-temps (article 34).

Un salarié d'un établissement public peut-il négocier librement sa durée de temps partiel ?

Oui. Le salarié relève du droit commun du temps partiel (articles L.123-1 et suivants du Code du travail) : la durée réduite se convient librement au contrat, sans quotités imposées. Le contrat écrit doit préciser la durée et la répartition du travail (article L.123-4).

Une administration peut-elle refuser le temps partiel à un agent statutaire ?

Oui, mais tout refus doit être motivé par des raisons objectives tirées des nécessités du service. L'agent introduit une demande écrite auprès de l'autorité compétente, qui statue au regard des besoins du service.

Conditions d’exercice

La différence clé tient aux quotités : libres pour les salariés, limitativement fixées pour les fonctionnaires communaux.

Catégorie d'agent	Base	Quotités possibles
Salarié d'un établissement public	Art. L.123-1 et suivants du Code du travail	Librement convenues au contrat
Fonctionnaire de l'État	Loi modifiée du 16 avril 1979, art. 31	Service à temps partiel accordé selon le statut
Fonctionnaire communal	Loi modifiée du 24 décembre 1985, art. 32	90, 80, 75, 70, 60, 50 ou 40 % de la tâche complète
Emplois communaux à mi-temps	Loi modifiée du 24 décembre 1985, art. 34	Emplois créés à mi-temps par le conseil communal

Modalités pratiques

Chez les statutaires, le temps partiel suppose une décision de l'autorité compétente, alors que le salarié le négocie contractuellement dès l'embauche ou par avenant.

Aspect	Modalité
Demande (statutaires)	Demande écrite de l'agent adressée à l'autorité compétente, qui statue au regard des besoins du service
Contrat (salariés)	Clause écrite précisant durée et répartition du travail (art. L.123-4)
Rémunération	Proportionnelle à la quotité de travail dans les deux régimes
Stage et service provisoire	3 ans au lieu de 2 en cas de tâche partielle de 50 ou 75 %
Heures au-delà de l'horaire convenu (salariés)	Encadrées comme temps de travail supplémentaire (art. L.123-5)

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Pratiques et recommandations

Distinguer systématiquement le régime contractuel du régime statutaire avant de répondre à une demande de temps partiel.

Motiver tout refus opposé à un agent statutaire par des raisons objectives tirées des nécessités du service.

Formaliser la quotité, la répartition du travail et la durée de l'arrangement par écrit, quel que soit le régime.

Anticiper l'incidence d'une carrière à temps partiel sur la durée du stage et les droits à pension de l'agent.

Planifier l'organisation du service et les éventuels remplacements en tenant compte des quotités accordées.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.123-1	Définition du salarié à temps partiel
Art. L.123-4	Contenu du contrat de travail à temps partiel
Loi modifiée du 16 avril 1979, art. 31	Service à temps partiel des fonctionnaires de l'État
Loi modifiée du 24 décembre 1985, art. 32	Quotités de service à temps partiel des fonctionnaires communaux (90 à 40 %)
Loi modifiée du 24 décembre 1985, art. 34	Emplois à mi-temps créés par le conseil communal

Un refus de temps partiel opposé à un agent statutaire doit être motivé par les nécessités du service. Pour les salariés, la quotité relève de la liberté contractuelle. La proportionnalité des droits et de la rémunération s'applique dans les deux régimes.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.